

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 : Tél. : 30-19-21

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.290 du 19 mai 1969 conférant l'honorariat (p. 328).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.291 du 19 mai 1969 conférant l'honorariat (p. 328).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.292 du 19 mai 1969 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert I<sup>er</sup> un professeur de philosophie (p. 328).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.293 du 19 mai 1969 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert I<sup>er</sup> un professeur d'espagnol (p. 329).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 69-117 du 22 avril 1969 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances « La Mondiale » (p. 329).*
- Arrêté Ministériel n° 69-118 du 22 avril 1969 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 330).*
- Arrêté Ministériel n° 69-119 du 22 avril 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones (p. 330).*
- Arrêté Ministériel n° 69-120 du 22 avril 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un dessinateur-métreur à l'Office des Téléphones (p. 331).*
- Arrêté Ministériel n° 69-121 du 29 avril 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Famous Schools International Europesud », en abrégé « F. A. S. International Europesud » (p. 331).*
- Arrêté Ministériel n° 69-122 du 29 avril 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Transit Monaco S.A. » (p. 332).*
- Arrêté Ministériel n° 69-123 du 5 mai 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Dr. Medizin Guido Fest Moulin à Hülle » (p. 332).*

*Arrêté Ministériel n° 69-124 du 5 mai 1969 portant autorisation de donner des cours d'arrangement floral (p. 333).*

*Arrêté Ministériel n° 69-125 du 5 mai 1969 portant réévaluation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril 1969 (p. 333).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 69-22 du 21 mai 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un receveur municipal (p. 334).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emplois relatif à l'engagement de trois gardiens de parkings et de deux placeurs temporaires (p. 334).*

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules (p. 334).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 69-31 du 7 mai 1969, précisant les taux minima des salaires des personnels « Ouvrier », « Employés, Ingénieurs et Cadres » de l'Ameublement, à compter du 1<sup>er</sup> février 1969. (p. 335).*

*Circulaire n° 69-32 du 13 mai 1969 précisant les taux des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 (p. 335).*

*Circulaire n° 69-33 du 16 mai 1969, relative au lundi 26 mai 1969 (lundi de Pentecôte), jour férié légal (p. 336).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Service du logement

*Locaux vacants* (p. 336).**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***État des condamnations* (p. 337).**MAIRIE***Avis* (p. 337).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 337 à 346).

**ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 4.290 du 19 mai 1969 conférant l'honorariat.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Cours annexe de Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.401, du 16 octobre 1965, confirmant dans ses fonctions le Directeur du Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat est conféré à M. Paul-Louis Raulic, Directeur du Lycée Albert 1<sup>er</sup>, détaché des Cadres de l'Université française, admis à faire valoir ses droits à la retraite, le 30 septembre 1967.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.291 du 19 mai 1969 conférant l'honorariat.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.577, du 11 juillet 1961 et n° 3.603 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.929, du 20 octobre 1936, nommant un Directeur du Jardin Exotique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Honorariat est conféré à M. Louis Vatrican, Directeur du Jardin Exotique, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 7 mai 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.292 du 19 mai 1969 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> un professeur de philosophie.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques du 9 octobre 1919 amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 3.577, du 11 mai 1966, confirmant dans ses fonctions un professeur de philosophie au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel Neveux, professeur agrégé de philosophie, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur de philosophie au Lycée Albert 1<sup>er</sup> pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.293 du 19 mai 1969 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> un professeur d'espagnol.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu les Accords franco-monégasques du 9 octobre 1919 amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 2.927, du 30 novembre 1962, nommant un professeur d'espagnol au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 avril 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Pedrot, professeur certifié d'espagnol, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions de professeur d'espagnol au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 69-117 du 22 avril 1969 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances « La Mondiale ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les demandes formées par la Compagnie d'Assurances « La Mondiale » et par M. Hector Bolongaro, domicilié 20, rue Bellevue à Nice (Alpes-Maritimes);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 novembre 1926;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux du 1<sup>er</sup> avril 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Bolongaro Hector est agréé en qualité d'agent responsable de la Compagnie d'Assurances sur la vie « La Mondiale » dont le siège social est sis à Lille (Nord) 104, rue Nationale.

**ART. 2.**

M. Bolongaro devra se conformer strictement aux Lois et Règlements concernant sa profession sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisée devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à S. E. le Ministre d'État.

## ART. 3.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à la somme de mille (1.000) francs.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-118 du 22 avril 1969 portant détachement d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3956 du 5 février 1968 portant nomination d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-137 du 28 mars 1968 portant détachement d'un fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1969;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Jacques Boisson, rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor, est placé en position de détachement pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-119 du 22 avril 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 avril 1969;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus et être titulaires d'un C.A.P. technique (téléphonie ou électricité) ou justifier d'une expérience acquise par cinq années au moins de travail dans une entreprise spécialisée en téléphonie ou dans une administration publique de télécommunications.

## ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

## ART. 4.

Le concours aura lieu à une date qui sera précisée ultérieurement et comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points:

- la rédaction d'un rapport de chantier (coef. 1). Il sera tenu compte de l'orthographe pour la détermination de la note attribuée à chaque candidat;
- un problème d'électricité ou de téléphonie (coef. 2);
- une épreuve pratique portant sur une installation de téléphonie (coef. 3).

Pour être admissible, un minimum de 65 points sur 120 sera exigé.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Raymond Bergonzl, Directeur de la Fonction Publique, président,  
ou René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction Publique;  
Jean Ratti, secrétaire général au Département des Travaux publics et des Affaires Sociales;  
Henri Levesy, chef de centre à l'Office des Téléphones;  
Roger Bedorin, inspecteur à l'Office des Téléphones;  
Jean-Claude Michel, secrétaire au Département de l'Intérieur;  
Jean Sosso, archiviste au service de l'urbanisme et de la construction.

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la commission de la fonction publique.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 mai 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-120 du 22 avril 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un dessinateur-mètreur à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 avril 1968;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un dessinateur-mètreur à l'Office des Téléphones.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et 35 ans au plus et être titulaires d'un C.A.P. de dessinateur (bâtiments ou travaux publics) ou justifier d'une expérience acquise par cinq années au moins de travail dans une entreprise spécialisée dans les travaux de génie civil.

**ART. 3.**

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré;
- un certificat de nationalité;
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu à une date qui sera précisée ultérieurement et comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points;

- la rédaction d'un rapport sur un incident de chantier (coef. 1). Il sera tenu compte de l'orthographe pour la détermination de la note à attribuer au candidat;
- une épreuve de vérification d'un mémoire (coef. 1);
- une épreuve de dessin (coef. 3).

Pour être admissible, un minimum de 65 points sur 100 sera exigé.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, président,

ou René Stefanelli, secrétaire en chef de la Direction de la Fonction Publique;

Jean Ratti, secrétaire général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;

Henri Levesy, chef de centre à l'Office des Téléphones;

Roger Bedorin, inspecteur à l'Office des Téléphones;

Jean-Claude Michel, secrétaire au Département de l'Intérieur;

Jean Sosso, archiviste au Service de l'Urbanisme et de la Construction,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la commission de la fonction publique.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**ART. 6.**

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux avril mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 mai 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-121 du 29 avril 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Famous Schools International Europesud », en abrégé « F.A.S. International Europesud ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Famous Schools International Europesud », en abrégé « F.A.S. International Europesud », présentée par M. Jean-Claude Tunon, administrateur de sociétés, demeurant 28, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 2.900.000 francs divisé en 2.900 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, les 24 février et 21 mars 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 avril 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Famous Schools International Europesud », en abrégé « F.A.S. International Europesud » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 24 février et 21 mars 1969.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-122 du 29 avril 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Transit Monaco S.A. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Transit Monaco S.A. » présentée par M<sup>me</sup> Ballet France, épouse Delarue, de nationalité monégasque, transitaire, demeurant, 1, Place d'Armes à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 francs divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 3 mars 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 1969;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Transit Monaco S.A. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 mars 1969.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-123 du 5 mai 1969 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Dr. Medizin Guido Fest Moulin à Huile ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Dr. Medizin Guido Fest Moulin à Huile » présentée par M. Janos Toth, chimiste, demeurant 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco et à Munich (R.F.A.) Saint Anna Platz, 2;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 3 janvier 1969;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 1969;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Dr. Medizin Guido Fest Moulin à Huile » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 janvier 1969.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-124 du 5 mai 1969 portant autorisation de donner des cours d'arrangement floral.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la demande formée, le 22 avril 1969, par M. Georges de Villiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 avril 1969;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Georges de Villiers est autorisé à donner des cours d'arrangement floral dans la Principauté.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 69-125 du 5 mai 1969 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> avril 1969.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1969;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sus-visée, et servant de base au calcul des pensions d'invalidité sont fixés ainsi qu'il suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées	
	Pensions liquidées postérieurement au 1 <sup>er</sup> janvier 1969	Pensions liquidées postérieurement au 1 <sup>er</sup> avril 1969
1955	3,340	3,485
1956	2,993	3,123
1957	2,783	2,904
1958	2,447	2,553
1959	2,217	2,313
1960	2,062	2,152
1961	1,787	1,866
1962	1,540	1,607
1963	1,378	1,438
1964	1,241	1,296
1965	1,161	1,213
1966	1,098	1,146
1967	1,04	1,0852
1968	1	1

## ART. 2.

Les pensions liquidées, avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1969, sont revisées, à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,04 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 pour les pensions liquidées antérieurement à cette date le coefficient de revalorisation est fixé à 1,0435.

## ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 7.780,04 F. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et à 8.118,47 F. à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État  
F-D GRECH

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 69-22 du 21 mai 1969 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un receveur municipal.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2577 et 3603 des 11 juillet 1961 et 6 juillet 1966;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 mai 1969;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Recette Municipale) un concours en vue du recrutement d'un receveur municipal.

## ART. 2.

- Les candidats devront remplir les conditions suivantes :
- posséder la nationalité monégasque;
  - être âgés de 45 ans au minimum, à la date de la publication du présent Arrêté;
  - avoir des titres pouvant justifier leur admission à la fonction ou dix ans de pratique dans la comptabilité et la gestion de services publics.

## ART. 3.

Les candidats adresseront au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la publication du présent texte au « Journal de Monaco », leur dossier qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- un certificat de nationalité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement par voie d'Arrêté. Une bonification de points sera alors accordée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration, à raison de 1 point par année de service et avec un maximum de 5 points.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président;  
J.-L. Médecin, Premier Adjoint;  
L. Paull, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;  
V. Progetti, Vérificateur des Finances;  
L. Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,  
J. Ratti, Secrétaire Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

ces deux derniers membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 21 mai 1969.

Le Maire :  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emplois relatif à l'engagement de trois gardiens de parkings et de deux placeurs temporaires.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager :

- trois gardiens embauchés pour une première période expirant le 30 juin et pour une seconde période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre;
  - deux placeurs, du 13 juin au 15 septembre.
- Les candidats à ces emplois devront être âgés de 21 ans au moins au 1<sup>er</sup> mai 1969.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, Place de la Mairie, Monaco-Ville, avant le 27 mai 1969 accompagnées de pièces d'état-civil et de références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*État des mesures prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation et le stationnement des véhicules.*

La Commission Technique Spéciale a proposé au Gouvernement Princier, qui les a approuvées, les mesures suivantes à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation ou le stationnement des véhicules :

M. M.C., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 6 mois, pour stationnement interdit;

M. R.M., demeurant à Monaco, suspension du permis de conduire pour une durée de 1 an, pour conduite dangereuse.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 69-31 du 7 mai 1969, précisant les taux minima des salaires des personnels « Ouvrier », « Employés, Ingénieurs et Cadres » de l'Ameublement, à compter du 1<sup>er</sup> février 1969.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima des personnels « Ouvrier », « Employés, Ingénieurs et Cadres » de l'Ameublement, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> février 1969 :

A) Personnel «Ouvrier»

	a) salaire horaire minimum à compter du		S.M.I.G.
	1 <sup>er</sup> février 1969	1 <sup>er</sup> septembre 1969	
— Manœuvre ordinaire.....	3,08 F		
— Manœuvre spécialisé .....	3,42	3,52	
— Ouvrier spécialisé .....	3,71	3,82	
— Ouvrier qualifié .....	4,18	4,31	
— Ouvrier hautement qualifié .....	4,86	5,01	

b) Salaires réels

Les salaires effectifs réels payés en octobre 1968 après l'augmentation applicable au 1<sup>er</sup> octobre, seront majorés de :

- 1,50 % au 1<sup>er</sup> février 1969
- 1,50 % au 1<sup>er</sup> septembre 1969.

Les augmentations collectives intervenues depuis le 30 octobre 1968 seront déduites de ces majorations.

Ces majorations seront déduites des augmentations qui pourraient intervenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 1969 et résultant de dispositions légales.

Toutefois, il est précisé que les dispositions ci-dessus ne peuvent faire obstacle aux accords d'entreprise prévoyant des pourcentages d'augmentation plus élevée.

B) Personnel à rémunération mensuelle

a) appointements minima

La valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels des Employés, Techniciens, Dessinateurs, Agents de Maîtrise (ETDAM) et des Ingénieurs et Cadres est fixée comme suit :

- 4,84 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1969,
- 4,99 francs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969.

Ces salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

b) appointements réels

Les appointements réels payés en octobre 1968 après l'augmentation applicable au 1<sup>er</sup> octobre, seront majorés de :

- 1,50 % au 1<sup>er</sup> février 1969,
- 1,50 % au 1<sup>er</sup> septembre 1969.

Les augmentations collectives intervenues depuis le 30 octobre 1968 seront déduites de ces majorations.

Ces majorations seront déduites des augmentations qui pourraient intervenir avant le 1<sup>er</sup> septembre 1969 et résultant de dispositions légales.

Toutefois, il est précisé que les dispositions ci-dessus ne peuvent faire obstacle aux accords d'entreprise prévoyant des pourcentages d'augmentations plus élevés.

C) Classification

La classification de ces personnels est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail — Centre Administratif — rue de la Poste.

II. — Aux salaires minima ci-dessus, s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 69-32 du 13 mai 1969 précisant les taux des salaires horaires du personnel ouvrier et la valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969.*

I. — En application des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-313 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des entreprises du bâtiment et des travaux publics ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969 :

	M.I. S.M.I.G. 3,15	M.2 3,25	OSU (1, 2 et 3) 3,35	O Q I 3,65	O Q 2 3,95	O Q 3 4,20	O H Q 4,65
Tous corps d'état	Gardiens Veilleurs Man. balai sans connals spéciales	Manœuv. ordinaire		Chauffeur de camion jusqu'à 3 T. 500	Chauffeur de camion plus de 3 T. 500		
MAÇONNERIE B.A. TRAVAUX PUBLICS et TRAV. ROUTIERS			Manœuv. et aide spécialisés ayant + de 3 mois de profession Terrassier Mineur-perfor. Ouvrier routier spécialisé Casseur Conducteur de petits engins	Mineur C.A.P. Trancheur Boiseur Coffreur Ferrailleur Maçon limous. Ouvrier routier 1 <sup>er</sup> échelon	Bolseur-Paveur Mineur Charpentier T.P Forgeron T,P Mécanicien entretien Maçon 1 <sup>re</sup> cat.	Tailleur de pierres conducteur engins im- portants Maçon d'art appareilleur	Tailleur de pierre sur épave raval. de pierres de taille Chef d'équip.

	M.I. S.M.I.G. 3,15	M.2 3,25	OSU (1, 2 et 3) 3,35	O Q I 3,65	O Q 2 3,95	O Q 3 4,20	O H Q 4,65
ASPHALTAGE & ÉTANCHÉITÉ			Garçons de chaudière Aide-applcat.	Chef de chau- dière Ouvrier applcat.		Asphalteur tous chantiers	
PLATRERIE STAFF STUC.			Bouchardeur sur ciment		Platrier	Stucateur 1 <sup>re</sup> catégor. Staffeur enduseur	Poseur Architecturier Modelleur + 15 % Maquettiste + 15 %
CARRELAGE REVÊTEMENTS MOSAÏQUE			Aide-spécialisé carreleur Aide-spécialisé mosaïste	Ouvrier qualifié Ouvrier carrel. qualifié		Mosaïste très qualifié 1 <sup>re</sup> Catégorie Carreleur très qualif. 1 <sup>re</sup> catég.	Mosaïste ou carrel. haut. qualifié-Chef chantier mini 5 ouvriers
CHARPENTE ET MENUISERIE			Demi-ouvrier Menuisier-asse- mbleur - Ouvrier CAP débutant - 5 ans de profes. apprent. comp.	Menuisier ma- chiniste Menuis. poseur	Parqueteur Charpentier Traceur Réplanisseur de parquets	Menuisier Traceur	Toupeleur Outilleur Escalisateur Charpentier traceur
PLOMBERIE ZINGUERIE INSTALLATION SANITAIRE CHAUFFAGE CENTRAL			Aide-couvreur qualifié Aide-plombier qualifié Aide-fumiste qualifié Aide-monteur chauffage quali.	Plombier-zing. Mont. en chauff- fage débutants avec C.A.P. ou sortant école professionnelle		Plombier- zingueur 1 <sup>re</sup> cat. Fumiste 1 <sup>re</sup> catég. Mont. chauff. qualif. 1 <sup>re</sup> cat.-Instal- lateur sari. Tolier-zing.	Ouvrier hautement qualifié
PEINTURE VITRERIE			Ouv. en reclas- sment (stage 1 an)	Ouvrier qualifié peinture-ouvrier qual. vitrier		Ouvrier très qualif. peint. ou vitrier 1 <sup>re</sup> catégorie	Ouvrier de classe exception.

*Personnel à rémunération mensuelle*

La valeur du point servant de base au calcul des traitements des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) est portée à 4,70 F, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969.

*Indemnité de panier*

L'indemnité de panier est fixée à 4,75 francs, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 69-33 du 16 mai 1969, relative au lundi  
26 mai 1969 (lundi de Pentecôte), jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le lundi 26 mai 1969 (lundi de Pentecôte), est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention collective nationale de travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que le lundi de Pentecôte est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions ne font pas échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières, notamment du « Bâtiment et des travaux publics » (Avenant n° 3 du 26 octobre 1967) et des « Hôtels, Restaurants, Débits de boissons » (accord du 4 avril 1969 modifiant l'article 11, second alinéa du § B).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Service du logement

**LOCAUX VACANTS**

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
8, impasse Castelleretto	1 pièce, cuisine, W.C. en commun	19-5-69	7-6-69

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 6, 9 et 13 mai 1969, a prononcé les condamnations suivantes :

— S.D., né le 7 juillet 1903 à Rome (Italie), de nationalité italienne, conducteur de travaux, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à 500 francs d'amende (jonction de deux instances) pour infraction au Règlement général de voirie.

— M. R., né le 24 mai 1939 à Milan (Italie) de nationalité italienne, profession indéterminée, domiciliée à Milan, a été condamné à 1 an de prison, par défaut, pour abus de confiance.

— R.A., divorcée B., née le 28 mai 1944 à Longuenoc (Orne), de nationalité française, caissière, domiciliée à Strasbourg, a été condamnée à 2 mois de prison et 500 francs d'amende, par défaut, pour émissions de chèques sans provision.

— P.V., né le 24 décembre 1933 à Molocchio (Italie) de nationalité italienne, ouvrier agricole, sans domicile connu, a été condamné à 1 mois de prison et 500 francs d'amende par défaut, pour défaut de permis de conduire et d'assurance automobile.

— M.M., né le 9 octobre 1909 à Ripalimosani (Province de Campo Basso, Italie), de nationalité italienne, manœuvre, domicilié à Ripalimosani, a été condamné à deux mois de prison pour vol (flagrant délit).

— S.P., né le 5 octobre 1944 au Mans (Sarthe), de nationalité française, domicilié à Paris, a été condamné à 6 mois de prison, par défaut, pour abus de confiance et émission de chèques sans provision (jonction de 3 procédures).

— T.E., né le 10 décembre 1923 à Metz (Moselle) de nationalité française, agent enquêteur à la Sécurité Sociale, domicilié à Nice, a été condamné à 350 francs d'amende pour blessures involontaires.

**M A I R I E***Avis.*

La Mairie donne avis qu'une concession pour la vente de boissons hygiéniques va être consentie à un particulier sur le parking de tourisme du terre-plein de Fontvieille, pour la durée de la saison estivale — du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 1969.

Les personnes de nationalité monégasque qui désirent postuler la concession sont invitées à déposer leur candidature au Secrétariat Général dans les 5 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidatures devront être accompagnées de propositions de redevance, sous pli cacheté.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit · Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa · MONTE-CARLO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 23 octobre 1968 et déposé aux minutes du notaire soussigné le 28 mars 1969, Monsieur Fioravente ARRIGONI, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 30, avenue de Grande Bretagne a apporté à la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ REAL VERNIS S.A. » un fonds de commerce de fabrication, achat, vente, importation exportation de tous vernis et produits s'y rattachant, ainsi que toutes machines nécessaires à l'application de ces vernis. Vernis et laques pour cosmétiques, déodorants et parfums; sous la dénomination « Real Vernis ». Objets manufacturés à base de sous-produits de la fabrication des vernis (résines et plastiques) pour ameublement et décoration, sis à Monaco, 22, avenue de la Costa.

Cet apport est devenu définitif par suite de la constitution de la Société anonyme faite par le procès-verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive du 5 mai 1969.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mai 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

**CHANGEMENT DE NOM**

Messieurs JEAN Antoine et HAMLET César donnent avis de leur intention de changer leur nom patronymique pour celui de SCREMIN, et rappellent que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance du 25 avril 1929 :

« dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires ».

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## “COBRY S. A.”

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 1969.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet les 25 février et 6 mars 1969, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

*Formation — Dénomination — Siège — Objet  
Durée*

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « COBRY S.A. ».

##### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

##### ART. 3.

La Société a pour objet :

La fabrication, l'achat, la vente, le courtage, le conditionnement, l'importation et l'exportation de cosmétiques, de produits d'hygiène, de parfumerie et de beauté sous les formes solides, liquides ou pateuses.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

##### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

#### TITRE II

*Fonds social — Actions*

##### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

##### ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

##### ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives, à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

##### ART. 8.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de trans-

fert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

#### ART. 9.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

#### ART. 10.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 11.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *Administration de la société*

#### ART. 12.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil d'Administration pour les sociétés

anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'Administration soient obligatoirement eux mêmes actionnaires de la présente société.

#### ART. 13.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonction avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

#### ART. 14.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 15.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des adminis-

trateurs est descendu au dessous de deux et de convoquer l'assemblée générale à cet effet.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont par ratifiées par l'assemblée générale les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 16.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

#### ART. 17.

Le Conseil d'administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 18.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire, ou à défaut, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

#### ART. 19.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

#### ART. 20.

Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou à défaut par deux administrateurs.

#### ART. 21.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

### TITRE IV

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 22.

L'assemblée nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'Assemblée générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées Générales.

La rémunération des Commissaires est fixée pour chaque exercice écoulé, par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des Honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions sont établis par la loi.

## TITRE V

### *Assemblées Générales*

#### ART. 23.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice social; aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit ci-après à l'article 35 pour les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ».

Il peut être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 24.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées sont représentées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur.

Les usufruitiers et nupropriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée, à défaut d'entente ils sont représentés par l'usufruitier.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

#### ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

#### ART. 26.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut par un administrateur-délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires, présents ou représentés, et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille de présence est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

## ART. 27.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

## ART. 28.

Sauf dans les cas prévus par la loi et ceux dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les assemblées générales seront régulièrement constituées, lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes et comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

## ART. 29.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

## ART. 30.

L'Assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle jugera utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves

spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

## ART. 31.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant les qualités pour la convoquer, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la

computation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative.

#### ART. 32.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 31; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans un des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

### TITRE VI

#### *Année sociale — Inventaire — Répartition des bénéfices*

#### ART. 33.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

#### ART. 34.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire.

#### ART. 35.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes les charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil d'administration en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la société.

Ces bénéfices sont ainsi réparti :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

## TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 36.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

## ART. 37.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de Liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la société, elle doit continuer à être convoquée régulièrement par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 38.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près, la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 39.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice, dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

**TITRE IX***Conditions de la constitution de la présente Société***ART. 40.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**TITRE X***Publications***ART. 41.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 avril 1969.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 20 mai 1969 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 23 mai 1969.

**LE FONDATEUR.**

**MERCURY TRAVEL AGENCY**

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 francs

*Siège social* : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 10 juin 1969, à 11 heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1968;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice;
- 3°) Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1968 et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Renouvellement de mandats ou nomination d'administrateurs;
- 5°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**LES RAPIDES DU LITTORAL**

Société anonyme au capital de Frs : 17.500, --

*Siège social* : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO  
R C : 56 S 0 728

Les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, pour le jeudi 19 juin 1969 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1968;
- 2°) Rapports des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes, quitus au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- 7°) Nomination des Commissaires aux Comptes;
- 8°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ DU MADAL

1, avenue Saint-Martin - MONACO-VILLE

### PAIEMENT DU DIVIDENDE

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DU MADAL » sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater du 1<sup>er</sup> juin 1969, du dividende pour l'exercice 1968 de F 0,35 (trente cinq centimes) par action, voté par l'Assemblée générale ordinaire annuelle du 24 avril 1969.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 38, à la Lloyds Bank Europe Limited à Monte-Carlo.

*Le Conseil d'Administration.*

## S. A. M. F. R. E. M.

Société anonyme monégasque au capital de : 52.500 Francs

*Siège social* : Avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « FREM », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, avenue de Fontvieille, le lundi 9 juin 1969 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts;
- Extension de l'objet social.

*Le Conseil d'Administration.*